

GE_GERICHTE C/6990/2023 vom 2. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6990_2023

FR: GE_GERICHTE C/6990/2023 du 2 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE C/6990/2023 del 2 novembre 2023

Regeste

CPC.261; CC.29

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision de première instance rendue sur mesures provisionnelles dans le cadre d'un litige concernant des prétentions tendant à la protection de la personnalité, droit de nature non pécuniaire (art. 308 al. 1 let. b CPC; ATF 142 III 145 consid. 6; 127 III 481 consid. 1). En effet, en droit suisse, le droit au nom est un droit de la personnalité au sens des art. 28 ss CC (Thévenaz, CR CC I, 2010, n. 1 ad art. 29 CC).

L'appel a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Contrairement à ce que soutiennent les intimés, la motivation de l'appel est suffisante. On comprend en effet à sa lecture quels points du raisonnement du Tribunal sont critiqués et sur la base de quelles pièces du dossier reposent les critiques de l'appelant. L'appel est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse à l'appel qui a été déposée dans le délai utile (art. 312 cum 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

Les parties ont déposé plusieurs déterminations spontanées.

E. 1.2.1

Le droit d'être entendu (art. 29 Cst.) garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. Pour que le droit de réplique soit garanti, il faut que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à la partie concernée, entre la remise de la prise de position ou des pièces nouvelles et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire à la défense de ses intérêts. Selon la jurisprudence, le délai d'attente sur lequel doit compter le tribunal ne saurait, en règle générale, être inférieur à dix jours ni supérieur à celui pour recourir. Ce délai d'attente comprend le temps nécessaire au plaideur pour faire parvenir son éventuelle réplique au tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 5D_112/2013 du 15 août 2013 consid. 2.2.3; 5A_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1).

E. 1.2.2

En l'espèce, la réplique spontanée déposée par le conseil de l'appelant le 31 juillet 2023 est recevable en tant que celui-ci s'y prononce sur les allégués et les pièces produites dans la réponse des intimés. Il en va de même des écritures spontanées des parties des 11 août, 24 août et 4 septembre 2023. La deuxième réplique spontanée de l'appelant, rédigée par lui-même, est en revanche irrecevable car tardive, cette écriture étant parvenue à la Cour le 7 août 2023, soit plus de quinze jours après que la réponse des intimés a été remise au

conseil de l'appelant (cf. supra , EN FAIT, let. B. b et B. c).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1^{er} septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 lit. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition de la Cour est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

L'appelant a allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en lien avec (i) la nature et l'étendue de ses activités professionnelles et commerciales, (ii) l'emplacement du restaurant à l'enseigne " E_____/B_____" et (iii) les effets de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 sur l'économie genevoise, en particulier dans le domaine de la restauration. Dans sa réplique du 31 juillet 2023, il a fait valoir que ces allégués et moyens de preuve nouveaux étaient recevables dans la mesure où il ne s'était rendu compte de leur pertinence qu'à la lecture de l'ordonnance attaquée, d'une part, et qu'il s'agissait de faits notoires, d'autre part. Les intimés ont également déposé des pièces nouvelles.

2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les pseudo nova sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance. Il appartient au plaideur d'exposer en détails les motifs pour lesquels il n'a pas pu les présenter en première instance déjà (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3). Les pièces nouvelles ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement au prononcé de la décision attaquée. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 et 3.2.3).

2.1.2 La procédure sommaire est introduite par une requête (art. 252 al. 1 CPC). Lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC). La réponse doit être transmise au requérant. Celui-ci a la possibilité de prendre position sur les arguments du défendeur en vertu de son droit de réplique (ATF 144 III 117 consid. 1; BOHNET, CR CPC, 2^{ème} éd., 2019, n. 9 ad art. 253 CPC). Dans la procédure sommaire, aucune des parties ne doit cependant s'attendre à ce que le tribunal ordonne un deuxième échange d'écritures ou des débats oraux après une première audition. Dans cette mesure, les parties n'ont pas le droit de s'exprimer deux fois sur le fond. En principe, la clôture du dossier intervient après une seule prise de position (ATF 144 III 117 consid. 2.2 et la référence citée). Il s'ensuit que le requérant doit proposer toutes ses preuves avec sa requête (BOHNET, op. cit. , n. 9 ad art. 252 CPC). Ce n'est que si une audience a lieu après un

premier échange d'écritures ou si un second échange d'écritures est ordonné que le Tribunal fédéral et certains auteurs admettent que des faits nouveaux et des offres de preuve nouvelles peuvent encore être introduits au début des débats principaux, par application analogique de l'art. 229 CPC (ATF 144 III 117 consid. 2.2; BOHNET, *ibidem*). Cela ne change cependant rien au fait que les parties ont le droit de se déterminer, dans un délai approprié, sur toute écriture du tribunal ou de la partie adverse, indépendamment du fait que celle-ci contienne ou non des éléments nouveaux et importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1). Toutefois, ce droit de réplique inconditionnel permet de préciser, voire de compléter, ses arguments, mais pas de présenter des nouveaux allégués ou offres de preuve. En ce cas, ces nova sont écartés du dossier, la réplique n'étant prise en considération que pour le reste (arrêt du Tribunal fédéral 4A_557/2017 du 21 février 2018 consid. 2.1 à 2.3). De la même façon, la réplique ne saurait servir à apporter à l'appel des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal pour recourir (ATF 132 I 42 consid. 3.3.4, JT 2008 I 110 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 octobre 2012 consid. 2) ou à rattraper les omissions du mémoire d'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2).

E. 2.2

En l'occurrence, les débats de première instance ont porté tant sur la question de la notoriété supposée de l'appelant auprès d'un grand nombre de personnes à Genève (en lien avec ses activités professionnelles, commerciales et sociales) que sur celles de l'emplacement du restaurant et du marché genevois de la restauration. L'appelant ne saurait dès lors sérieusement prétendre que seule la lecture de l'ordonnance attaquée lui aurait permis de réaliser la pertinence des pseudo nova dont il se prévaut en appel sur ces différents points. En tant que partie requérante, il lui appartenait de rendre sa prétention en protection de la personnalité vraisemblable, en alléguant d'emblée (voire au plus tard à l'audience du 22 mai 2023) tous les faits pertinents et en produisant toutes les pièces utiles. Les allégués et moyens de preuve dont il se prévaut nouvellement dans son acte d'appel, sans exposer en quoi il aurait été empêché de les présenter en première instance, sont donc irrecevables, étant relevé que les titres produits (qui ne sauraient être qualifiés de notoires du seul fait que certains d'entre eux ont été publiés sur internet) ne sont quoi qu'il en soit pas déterminants pour l'issue du litige. La même conclusion s'impose s'agissant des nova dont l'appelant se prévaut dans ses déterminations spontanées des 31 juillet et 7 août 2023 (cette dernière écriture étant de surcroît irrecevable vu sa tardiveté, cf. *supra* consid. 1.2.2), étant rappelé que les parties ne sont pas autorisées à présenter de nouveaux allégués et/ou offres de preuve lorsqu'elles exercent leur droit inconditionnel à la réplique. Les pièces nouvelles des intimés sont quant à elles liées aux nova présentés par l'appelant devant la Cour, de sorte qu'il leur sera réservé un sort identique.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il avait échoué à rendre vraisemblables l'usurpation de son nom par les intimés, le risque de confusion entre lui-même et les exploitants du restaurant " E _____/B _____ ", ainsi que l'existence d'un préjudice difficilement réparable. 3.1.1 Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Il s'agit là de conditions cumulatives (Bohnet, CR CPC, *op. cit.*, n. 3 ad art. 261 CPC). L'octroi de

mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace le droit du requérant, enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6961; arrêts du Tribunal fédéral 5A_931/2014 du 1^{er} mai 2015 consid. 4; BOHNET, op. cit. , n. 3 ss ad art. 261 CPC). Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement; le juge peut en outre se limiter à un examen sommaire des questions de droit (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 130 III 321 consid. 3.3, JT 2005 I 618). Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2^{ème} éd., 2010, n. 1763). Cette condition vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 139 III 86 consid. 5; 116 Ia 446 consid. 2). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement au fond ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Lorsque la décision de mesures provisionnelles constitue une mesure d'exécution anticipée provisoire susceptible d'avoir un effet définitif - à savoir lorsque le litige n'a plus d'intérêt au-delà du prononcé de la mesure requise -, il y a lieu de tenir compte du fait que de telles mesures portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de la partie citée (ATF 138 III 378 consid. 6.4; 131 III 473 consid. 2.3). Des exigences beaucoup plus élevées sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoire. Ces exigences portent aussi bien sur l'existence des faits pertinents que sur l'ensemble des conditions d'octroi des mesures en cause, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige sur le fond et des inconvénients respectifs pour le requérant et pour le requis, selon que la mesure soit ordonnée ou refusée. Dans de tels cas, la protection juridique provisoire ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 138 III 378 consid. 6.4; 131 III 473 consid. 2.3; HOHL, op. cit. , n. 1844 ss; BOHNET, op. cit. , n. 18 ad art. 261 CPC).

3.1.2 Aux termes de l'art. 29 al. 2 CC, celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser, sans préjudice de tous dommages-intérêts en cas de faute et d'une indemnité à titre de réparation morale si cette indemnité est justifiée par la nature du tort éprouvé. En droit suisse, le droit au nom est un droit de la personnalité au sens des art. 28ss CC; il s'agit donc d'un droit absolu, hors patrimoine et inséparable de son titulaire. Sont protégés les patronymes et prénoms inscrits dans les registres de l'état civil (THEVENAZ, op. cit. , n. 1 et 6 ad 29 CC). L'action en cessation de trouble prévue à l'art. 29 al. 2 CC est soumise à la réalisation de trois conditions, soit l'usurpation du nom d'autrui, la lésion des intérêts du demandeur et l'illicéité de l'atteinte, caractérisée par l'absence d'un motif justificatif (THEVENAZ, op. cit. , n. 22, 26 et 29 ad art. 29 CC). Le fait qu'une personne utilise le nom d'une autre pour désigner sa propre personne ou une

chose (par exemple une entreprise) ne constitue pas en soi une violation de l'art. 29 al. 2 CC. L'usage du nom d'autrui ne constitue une usurpation que s'il porte atteinte à un intérêt digne de protection. Tel sera le cas lorsque l'appropriation du nom entraîne un danger de confusion ou de tromperie, en particulier lorsqu'elle est de nature à susciter dans l'esprit du public, par une association d'idées, un rapprochement qui n'existe pas en réalité entre le titulaire du nom et le tiers qui l'usurpe sans droit. On se trouve également en présence d'une usurpation inadmissible de nom quand celui qui l'usurpe crée l'apparence que le nom repris a quelque chose à voir avec son propre nom ou sa propre entreprise ou encore que des relations étroites, sur un plan personnel, idéologique, intellectuel ou commercial, sont nouées entre les parties, alors qu'il n'en est rien. Le degré de l'atteinte requis par la loi est encore réalisé lorsqu'une association d'idées implique le titulaire du nom dans des relations qu'il récuse et qu'il peut raisonnablement récuser (ATF 112 II 369 consid. 3b; 128 III 353 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_92/2011 du 9 juin 2011 consid. 6). La notion de risque de confusion, qui est identique pour tout le domaine des signes distinctifs, est tirée de celle admise en droit de la concurrence (art. 3 let. d LCD). Est visé tout comportement au terme duquel le public est induit en erreur par la création d'un danger de confusion, en particulier lorsque celui-ci est mis en place pour exploiter la réputation d'un concurrent (ATF 128 III 353 consid. 4 et les références citées). La loi sur la concurrence déloyale tend à empêcher non pas le risque de confusion comme tel, mais son exploitation par une personne aux fins de s'approprier d'une façon inadmissible le résultat du travail d'autrui; le risque de confusion doit être de nature à favoriser une amélioration injustifiée de la situation économique de cette personne (ATF 107 II 356 consid. 4a). Il incombe au porteur du nom d'origine de prouver qu'il y a usurpation de nom au sens de la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 2 CC. L'atteinte à ses intérêts ne doit pas nécessairement être de nature patrimoniale. Il suffit également de prouver que des intérêts idéaux dignes de protection sont réellement lésés et pas seulement en apparence, ou qu'il existe un risque réel d'une telle atteinte (ATF 102 II 308 consid. 2; 112 II 369 consid. 3b). L'usurpation peut être réalisée non seulement en cas d'utilisation du nom d'autrui dans son entier, mais également lorsque la reprise de la partie principale dudit nom crée un risque de confusion (ATF 128 III 353 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_92/2011 précité consid. 6).

E. 3.2

En l'espèce, c'est en vain que l'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'usurpation de son nom n'avait pas été rendue vraisemblable, pas plus que l'existence d'un risque de confusion entre lui-même et les exploitants du restaurant. Sur ces points, l'appelant se borne à affirmer - sans étayer ses propos par des éléments concrets - qu'il serait connu à Genève d'un " nombre non négligeable de personnes " en lien avec ses activités professionnelles, commerciales et sociales dans différents domaines, ce qui lui aurait permis de créer un vaste réseau tant professionnel que social (incluant de " nombreux hommes d'affaires dans la construction et l'immobilier "), lequel ne se limiterait pas à la clientèle et aux contacts professionnels qu'il avait pu développer en exerçant le métier d'avocat de 1981 à 2022. Outre que certains de ces allégués sont irrecevables, s'agissant notamment de la nature et de l'étendue des activités qu'il a menées au cours de sa carrière d'avocat et par la suite, il appert que la seule offre de preuve valablement présentée à cet égard, soit un extrait du site internet de l'Etude Avocats B_____ & Associés SA, est impropre à rendre ces affirmations vraisemblables. En effet, il ne ressort pas de cet extrait que l'appelant serait connu d'un nombre considérable de personnes sur l'ensemble du territoire genevois, étant observé que le contenu du site internet de ladite Etude a sans doute été élaboré par

l'appelant lui-même. Il en va de même des courriels que l'appelant a reçus entre février et avril 2023 de la part de plusieurs amis et d'un confrère, soit de personnes faisant partie de son entourage (plus ou moins) proche, ce qui est d'ailleurs confirmé par le langage amical employé dans ces courriels (cf. supra EN FAIT, let. C.f). Ceux-ci ne permettent donc pas de retenir que l'appelant serait connu d'un cercle élargi de personnes, respectivement que le risque de confusion allégué pourrait concerner un large public. Les pièces nouvelles - irrecevables - dont il se prévaut à l'appui de son acte d'appel (à savoir une capture d'écran et une attestation d'un certain I_____, dont on ignore quels sont ses liens avec l'appelant) ne rendent pas non plus vraisemblable qu'il jouirait d'une notoriété particulière auprès du public genevois. En effet, le nombre de contacts enregistrés dans le téléphone de l'appelant - ce que ces pièces sont censées établir - n'est pas un élément pertinent pour déterminer si ce dernier est connu de nombreuses personnes à Genève, puisqu'on ignore à quoi ces contacts correspondent (s'agit-il de personnes habitant à Genève ou même en Suisse ? ces personnes ont-elles déjà rencontré l'appelant ou interagi avec lui ? comment ces contacts ont-ils été obtenus par l'appelant ? dans quel contexte ?). En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que, si l'appelant était sans doute connu de ses clients et de ses pairs pour avoir exercé la profession d'avocat pendant quarante ans et fondé sa propre étude à Genève, il n'était cependant connu que d'un cercle défini de personnes avec lesquelles il avait été en relation. Il n'avait en particulier pas rendu vraisemblable qu'il serait une personnalité publique, à l'échelle du canton de Genève, ce qu'il ne prétendait d'ailleurs pas. Dans ces conditions, c'est en vain que l'appelant affirme devant la Cour - sans parvenir à l'établir sur la base d'éléments objectifs - que " son réseau ne [serait] pas limité à ses pairs ou à sa clientèle, mais s'étend[rait] au marché des affaires genevoises dans une plus large mesure ". C'est également à bon droit que le Tribunal a retenu qu'il semblait en revanche manifeste qu'aux yeux du public, l'utilisation du nom " B_____ " dans l'enseigne d'un restaurant dont l'entrée et la devanture donnaient sur la rue 2_____ ne pouvait faire référence qu'à l'illustre homme d'Etat genevois - ayant donné son nom à la rue éponyme - et non à l'appelant, qui n'allègue du reste pas être actif dans le domaine de la restauration. L'intérêt que la Fondation F_____/B_____ a manifesté pour l'ouverture du restaurant et le fait qu'elle envisage d'y organiser une soirée " événement " pour célébrer l'œuvre de G_____/B_____ sont autant d'éléments qui confirment cette appréciation. Peu importe à cet égard qu'aucun des membres de cette Fondation ne porte le nom de l'illustre politicien. En outre, contrairement à ce que plaide l'appelant, le fait que les locaux du restaurant se situent principalement sur la rue 2_____ a été rendu suffisamment vraisemblable. Cela ressort notamment des photographies versées au dossier, de l'autorisation d'exploiter le restaurant délivrée aux intimés, du site internet du restaurant (l'adresse indiquée étant celle de la rue 2_____ no. _____) et des courriels que l'appelant a reçus entre février et avril 2023 (trois de ces courriels font expressément référence à l'ouverture d'un restaurant sur la rue 2_____). Dans ces circonstances, l'utilisation du patronyme " B_____ " par les intimés, laquelle se réfère au célèbre G_____/B_____, ne semble pas de nature à créer dans l'esprit du public, en particulier auprès des personnes amenées à fréquenter le restaurant, par simple association d'idées, un lien (personnel, intellectuel et/ou commercial) entre l'appelant et cet établissement. Ainsi, l'existence d'un risque de confusion à l'échelle du public genevois, telle qu'alléguée par l'appelant devant la Cour, n'est pas rendue vraisemblable, étant relevé que ce dernier aura aisément pu dissiper tout éventuel malentendu sur ce point auprès des quelques personnes qui l'ont contacté en février-avril 2023. L'appelant échoue donc à établir, au stade de la vraisemblance, que l'utilisation du

nom " B_____ " par les intimés serait constitutive d'une usurpation de son nom au sens de l'art. 29 al. 1 CC, ce qui suffit à sceller le sort de l'appel. L'ordonnance entreprise sera par conséquent confirmée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par l'appelant.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 26 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par ailleurs condamné au versement de dépens aux intimés, solidairement entre eux, arrêtés à 2'500 fr., débours et TVA inclus (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 86 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 juin 2023 par A_____/B_____ contre l'ordonnance OTPI/369/2023 rendue le 5 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6990/2023-25-SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A_____/B_____ et les compense entièrement avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____/B_____ à verser 2'500 fr. à C_____ et D_____ SA, solidairement entre eux, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.